

**Convention concernant  
la Commission paritaire d'interprétation  
TARMED (CPI)**

entre

**H+ - Les Hôpitaux de Suisse (H+),  
La Fédération des médecins suisses (FMH)**

et

**santésuisse - Les assureurs-maladie suisses,  
les assureurs selon la loi fédérale sur  
l'assurance-accidents,  
représentés par la  
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)  
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),  
l'Assurance-invalidité (AI)  
représentée par  
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

## **1. Préambule**

Conformément à l'article 1, 3<sup>e</sup> al., de la convention *TARMED Suisse*, à l'article 16 de la convention-cadre TARMED entre la FMH et santésuisse, ainsi qu'à l'article 12 de la convention-cadre TARMED entre H+ et santésuisse, les parties signataires créent une Commission paritaire d'interprétation (CPI). Celle-ci a pour but de veiller à une interprétation commune et uniforme des différentes positions de la structure tarifaire TARMED.

La présente convention règle l'organisation, les tâches, les compétences, la procédure et le financement de la CPI.

## **2. Objectifs**

<sup>1</sup> La CPI est compétente pour l'interprétation des positions tarifaires de la structure tarifaire TARMED.

<sup>2</sup> La CPI intervient lorsque l'application de la structure tarifaire TARMED donne lieu à des différends ou lorsque la signification d'une interprétation n'est pas claire.

<sup>3</sup> Sous le terme d'interprétation, on entend les explications relatives à une position de la structure tarifaire TARMED, aux règles d'application ainsi qu'aux dispositions et commentaires généraux. Les questions sans rapport avec une position de la structure tarifaire TARMED ne sont pas du ressort de la CPI.

## **3. Compétences**

<sup>1</sup> La CPI est le seul organisme national mandaté par les parties à la convention pour les questions d'interprétation de la structure tarifaire TARMED.

<sup>2</sup> Les décisions de la CPI ont force obligatoire pour tous les utilisateurs de la structure tarifaire TARMED.

## **4. Composition**

<sup>1</sup> La CPI se compose de quatre représentants des assureurs et de quatre représentants des fournisseurs de prestations. Les assureurs s'entendent quant à la répartition de leurs quatre sièges entre les divers groupements (santésuisse; CTM; AM; AI); ce principe s'applique également aux fournisseurs de prestations (FMH; H+). Les représentants au sein de la CPI désignent chacun un remplaçant.

<sup>2</sup> La présidence échoit à tour de rôle et pour une demi-année à chacune des parties.

<sup>3</sup> L'OFAS et la CDS peuvent ponctuellement être invités à participer aux séances.

## **5. Organisation**

<sup>1</sup> La CPI dispose d'un secrétariat chargé de réceptionner les demandes, de préparer les séances et de rédiger les réponses.

<sup>2</sup> Le secrétariat s'occupe en outre de la publication appropriée des décisions de la CPI.

## **6. Procédure**

<sup>1</sup> Tous les utilisateurs de la structure tarifaire TARMED peuvent, en cas d'incertitude, adresser des demandes à la CPI.

<sup>2</sup> Les demandes doivent indiquer clairement de quelle position tarifaire, interprétation, etc., il s'agit, ainsi que la nature du problème.

<sup>3</sup> Les demandes doivent être transmises à la CPI au moyen d'un formulaire spécial signé par le demandeur.

<sup>4</sup> En règle générale, la CPI prend sa décision dans les quatre semaines après réception de la demande. Sous réserve de l'article 6, chiffre 8, les décisions de la CPI sont obligatoires pour les parties à la convention. Elles doivent être contresignées par les représentants desdites parties. Elles ont priorité sur les avis ou les publications de l'une des parties.

<sup>5</sup> La CPI peut, à son gré, entendre le demandeur. Cette démarche ne doit cependant pas retarder le traitement du dossier. Aucune indemnisation n'est accordée pour les dépenses encourues.

<sup>6</sup> Les séances de la CPI font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>7</sup> Les décisions de la CPI doivent être prises à l'unanimité. Chacune des quatre parties (santésuisse, CTM/AM/AI, FMH, H+) dispose d'une voix. La CPI peut prendre ses décisions par voie de circulation.

<sup>8</sup> Si aucune décision n'a pu être prise, la demande est transmise à la CPC compétente.

## **7. Recours à des experts**

<sup>1</sup> La CPI peut s'adjoindre des experts pour l'assister dans son processus de décision.

<sup>2</sup> Le recours aux experts doit permettre, si des incertitudes subsistent au sein de la CPI, de prendre une décision respectant la systématique et la logique de la structure tarifaire, les intentions des parties à la convention, etc.

## **8. Procédure de recours**

Toute décision de la CPI peut faire l'objet d'un recours par écrit dans les 30 jours. L'affaire doit alors être soumise à la CPC compétente. Le déroulement ultérieur se fonde sur les conventions bilatérales respectives concernant la CPC.

## **9. Financement**

<sup>1</sup> Les parties indemnisent elles-mêmes leurs représentants.

<sup>2</sup> Les frais de secrétariat sont répartis à parts égales entre les fournisseurs de prestations et les assureurs.

<sup>3</sup> Aucun émolument n'est perçu si la demande soumise à la CPI concerne un manque de clarté dans la structure tarifaire ou dans ses règles d'application. Pour les demandes de nature générale, le secrétariat perçoit des émoluments proportionnels à la charge de travail.

<sup>4</sup> Dans sa décision, la CPI peut également exiger du demandeur qu'il verse un émolument, si la demande a été faite à tort ou de manière abusive, ou si elle a été adressée dans un but de manipulation ou de changement de formulation.

## **10. Entrée en vigueur / dénonciation**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur en même temps que la structure tarifaire TARMED.

<sup>2</sup> Elle peut être dénoncée, moyennant un préavis de 6 mois, pour la fin d'une année civile, mais au plus tôt pour le 31 décembre 2003.

<sup>3</sup> En cas de dénonciation par l'une des parties à la convention, lesdites parties se réunissent sans délai pour négocier une nouvelle réglementation.

Berne/ Lucerne / Soleure, le 5 juin 2002

**santésuisse – Les assureurs-maladie suisses**

Le président

Le directeur

Ch. Brändli

M.-A. Giger

**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

Le président

W. Morger

**Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)**

Le vice-directeur

K. Stampfli

**Office fédéral des assurances sociales, division de l'assurance-invalidité**

La vice-directrice

B. Breitenmoser

**H+ - Les Hôpitaux de Suisse**

Le président

La directrice

P. Saladin

U. Grob

**Fédération des médecins suisses (FMH)**

Le président

La secrétaire générale

H.H. Brunner

A. Müller Imboden